

**Arrêté de police de circulation et autorisation
d'occupation du domaine public**

Le Maire de Bennecourt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R225 et R417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu le Code des Communes, notamment les articles L 131-1, L131-3 et L131-13,

Considérant la demande en date du 26 avril 2024 d'EPI 78/92 Voirie, 1 rue Jean Ferrat, 78711, Mantes la Ville, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, de stationnement et de circulation dans le cadre des **travaux à réaliser sur la RD 100 – Rue de la Roche Guyon et Hameau de Tripleval à Bennecourt du 5 au 7 mai 2024.**

ARRETE

Article 1 : une autorisation d'occupation du domaine public, de stationnement et de police de circulation est donnée au demandeur, pour la réalisation des travaux de fauchage en agglomération du 5 au 7 mai 2024 de 08h30 et 16h.

ARTICLE 2 : le stationnement au droit du chantier est supprimé. La circulation sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 3 : les panneaux réglementaires seront mis en place par le demandeur. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié notamment par l'arrêté du 06 juin 1977 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place 48h à l'avance pour le stationnement et entretenue par le demandeur. Il la charge de prévenir les riverains concernés par les travaux 48h avant le commencement du chantier.

ARTICLE 5 : tout véhicule en stationnement illicite sera déplacé et mis en fourrière. L'enlèvement du véhicule sera exécuté par un garagiste, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de la mise en œuvre des mesures de publicité adéquates et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 7 : le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont ampliation sera transmise à la brigade de gendarmerie et au centre de secours de Bonnières-sur-Seine.

Fait à Bennecourt, le 29 avril 2024
Le Maire, Didier DUMONT

